

*Section « Forêts et filière bois »*

**Séance publique :**

**« La fixation du carbone en forêt va-t-elle devenir une activité rémunérée ? »**

27 janvier 2021 ( format webinaire )

Organisatrice : Mme Claire HUBERT, membre de l’Académie d’agriculture

**Fiche de synthèse**

**Exposé introductif, par Maître Marc GIZARD, membre de l’Académie**

# Me GIZARD rappelle tout d’abord que le législateur a inscrit la lutte contre l’effet de serre dans les objectifs de la politique forestière[[1]](#footnote-1) dès 2001. En 2014[[2]](#footnote-2), par la réécriture de l’article L. 112-1 du Code forestier, il s’est fait plus précis en reconnaissant d’intérêt général « La fixation du dioxyde de carbone par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir de bois, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique ».

# En conséquence de cette reconnaissance officielle d’une « aménité carbone » fournie par les forêts, les forestiers sont devenus, en principe, « gardiens du séquestre », en autant de « puits de carbone » que d’arbres constituant leur forêt.

# Cependant, le contexte mondial est resté longtemps défavorable à la traduction en termes financiers de cette activité d’absorption du carbone atmosphérique. Le fait que l’accord international visant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, dit protocole de Kyoto, entré en vigueur en 2005, n’ait pas ouvert la possibilité d’attribuer des crédits carbone à des projets forestiers conduits sur le territoire français a constitué un frein important.

Les forestiers privés se sont néanmoins attelés à la conception d’un instrument qui permettrait la certification de projets de compensation volontaire des émissions de carbone. Ce travail s’est d’abord inscrit dans le cadre du *Club Carbone forêt bois*, fondé en 2010, puis aux côtés du *Club Climat agriculture* et d’*i4CE* (Institute for climate economics, anciennement « Caisse des dépôts climat »), dans celui du projet VOCAL[[3]](#footnote-3) lancé en 2015.

En 2015, la Conférence des Nations unies tenue à Paris[[4]](#footnote-4) a marqué un tournant pour les forêts, qui s’est concrétisé dans les textes en 2018 :

* au niveau communautaire, l’Union Européenne[[5]](#footnote-5) reconnait que les activités liées à l’utilisation des terres, au changement d’affectation des terres et à la foresterie (UTCATF) sont contributrices à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
* au niveau national, un décret[[6]](#footnote-6), s’appuyant notamment sur les dispositions du code de l’environnement concernant la lutte contre l’intensification de l’effet de serre, et un arrêté ministériel du même jour, créent un « label bas-carbone » et en déterminent le référentiel.

En 2021, il est possible de porter un premier regard sur la mise en application de ce label dans le domaine forestier, et tel est le but de la présente séance publique.

Maître GIZARD souligne deux aspects de la mise en application des projets bas carbone forestiers qui l’interrogent en tant que juriste :

* une forêt brûle, est détruite par une tempête, peut-être défrichée ou sujette à mortalité ; autant de risques formant obstacle à la garantie de séquestrer ;
* les dépenses engagées, les aménités rendues restent « non échangeables, non transmissibles » contrairement au système des quotas. Or un bien qui n’est pas transmissible ne vaut rien. La seule considération pour l’intérêt général de sa contribution suffit-elle à la personne qui finance ? Une solution doit pouvoir être apportée au financeur : comptabiliser la propriété du carbone dans les comptes de celui qui a contribué au boisement ou à l’amélioration forestière.

**I – Le label bas carbone en forêt : principes et fonctionnement : Intervention de monsieur Benoît LEGUET, directeur d’I4CE**

*1. Exposé de M LEGUET*

B LEGUET présente l’Institut de l’économie pour le climat, *I4CE*, association loi de 1901, initiative commune de la Caisse des dépôts et de l’Agence française pour le développement (AFD). *I4CE* est un « think tank » qui fournit aux décideurs publics et privés une expertise indépendante sur les questions économiques et financières liées à la transition énergétique et écologique.

Depuis un peu plus d’une dizaine d’années, de nombreux acteurs de la filière forêt-bois française, de la recherche, des administrations publiques locales et nationales, des entreprises, échangent au sein d’un réseau appelé le Club Carbone Forêt-Bois, pour partager connaissances, expertise, et retours d’expérience sur les sujets forêt et climat. Au-delà de la vulgarisation scientifique des derniers travaux de la recherche et de l’analyse de l’impact des politiques climatiques, l’un des sujets clé était la valorisation économique des actions permettant d’améliorer la séquestration du carbone en forêt.

Plusieurs initiatives régionales visant à développer les itinéraires sylvicoles ‘carbone’ se sont mises en place, mais jusqu’à très récemment, aucun label ne permettait de certifier l’impact carbone de ces projets en France. Plusieurs membres du Club Carbone Forêt-Bois, au premier rang desquels le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) et le Groupement d’Intérêt Public Massif Central, se sont alors mobilisés pour créer un cadre national de certification carbone, en partenariat avec I4CE et le Ministère de la Transition Ecologique (MTE). Ce projet a ainsi permis l’émergence du Label Bas Carbone (LBC), aujourd’hui piloté par le MTE, et issu de 3 ans de travaux conduits en collaboration par de nombreux acteurs : filières agricoles et forestières, collectivités, ONG, chercheurs, ministères, Agence de l’environnement et de la maîtrise de l’énergie (ADEME) …

Le Label Bas Carbone a un objectif double :

1. Donner une incitation économique aux acteurs afin de déclencher de nouvelles actions de réductions des émissions ou d’amélioration de la séquestration du carbone.
2. S’assurer que les financements (publics ou privés) sont bien fléchés vers des projets ayant un impact positif sur le climat (financement sur résultats).

La philosophie du Label Bas Carbone tient en quatre orientations :

* équilibre entre rigueur et applicabilité ;
* démarche ascendante partant des acteurs locaux qui proposent les méthodologies dont ils ont besoin ;
* processus collectif, doté d’un comité de consultation ;
* logique d’amélioration continue.

Le Label Bas Carbone est attribué à des projets qui permettent de réduire les émissions, ou de séquestrer plus de carbone. Le porteur de projet doit calculer, sur une durée définie, la différence d’émissions entre un « scénario de référence » poursuivant les pratiques actuelles, et un « scénario de projet » introduisant de nouvelles pratiques. Le Label Bas Carbone est un cadre méthodologique qui apporte des garanties au financeur sur la fiabilité du calcul des réductions d’émissions et leur suivi, et plus généralement sur la qualité environnementale du projet (additionnalité, présence de co-bénéfices, prise en compte du risque de non permanence…) ; il assure la traçabilité via un registre.

Le MTE joue un rôle important en :

* arrêtant le référentiel national ;
* approuvant les méthodes sectorielles proposées par les parties prenantes et experts ;
* validant et labellisant tous les projets locaux ;
* reconnaissant les réductions d’émissions attestées par des auditeurs indépendants.

Les financeurs peuvent être des particuliers, des entreprises ou des collectivités.

Le Label Bas Carbone est focalisé sur la qualité des projets, dans un cadre collectif et transparent. Il faut donc le séparer des débats (légitimes) autour du principe de la compensation carbone ; par ailleurs, le Label Bas carbone peut être utile au-delà des politiques de compensation. Il faut aussi le distinguer des ‘labels démarche’, qui regardent par exemple la qualité et la cohérence de la stratégie climat des financeurs.

Le Label Bas Carbone est pleinement opérationnel depuis 2019, et en plein développement. Une méthode agricole pour l’élevage bovin et trois méthodes forestières ont été validées : boisement, reconstitution de peuplements forestiers dégradés, et balivage.

Ainsi, début 2021,

. 50 projets forestiers individuels ont passé la première étape de labellisation, correspondant à 60 000 tonnes de CO2, et 20 autres projets sont en cours d’instruction.

. en agriculture, le premier projet collectif, *CarbonAgri*, a été notifié : il regroupe 391 exploitations, pour 71 000 tonnes de CO2.

. l’objectif pour 2021 est d’atteindre 250 000 tonnes de CO2.

Monsieur LEGUET estime qu’il existe un potentiel important en forêt, et invite les forestiers à à proposer des projets en nombre.

En 2020, de nombreuses autres méthodes sont en cours de développement, notamment dans le secteur agricole. Des discussions ont également émergé pour développer de nouvelles méthodes forestières, ciblant d’autres pratiques sylvicoles vertueuses pour le climat ; les réflexions en cours concernent : la sylviculture du Pin d’Alep, l’évitement de coupes rases et la futaie irrégulière, l’allongement des cycles de production, l’arbre en ville, les boisements urbains à haute densité, les îlots de sénescence et la non gestion de forêts à hauts enjeux écologiques, la transformation et amélioration de peuplements pauvres, l’enrichissement des peuplements, le stockage de carbone dans les produits bois (bâtiment).

Une articulation du Label bas Carbone avec le plan de relance qui apporte des fonds publics en ciblant les peuplements forestiers dégradés, et avec de nouvelles méthodes pour la forêt, parait souhaitable.

Au-delà du développement des méthodologies, le Label Bas Carbone commence également à se déployer au niveau des territoires, notamment via les collectivités qui s’intéressent à la neutralité carbone territoriale. Il pourra aussi, au même titre que les autres labels carbone domestiques, alimenter les réflexions européennes sur la création d’un cadre de certification carbone européen, par exemple l’initiative sur les puits de carbone à l’horizon 2023. Avec le Label Bas Carbone la France a pris de l’avance en Europe.

*2. Échanges*

. Quelles conséquences pour le gestionnaire forestier ? Le LBC impose un recueil de données opérationnelles tout-à-fait à la portée d’un gestionnaire rigoureux. Des professionnels commencent à proposer des prestation « LBC » lors de la rédaction des Plans simples de gestion (PSG). Le LBC est évolutif et pourrait intégrer des pratiques de gestion courante.

. Quel prix pour le carbone ? Le LBC ne comporte pas d’élément quant au prix du carbone. Il serait souhaitable de discuter de ce prix au niveau de l’UE.

**II – Point de vue d’une entreprise impliquée : Intervention de**

**Monsieur Cyril RAGUIN,**

**directeur qualité, sécurité environnement DIM Hanes France**

1. *Exposé de M RAGUIN*

M RAGUIN présente la société DIM, créée en 1953 et implantée à Autun en 1956, spécialisée dans les sous – vêtements (notamment 40 millions de collants par an), faisant partie depuis 2015 du groupe Hanes Inc. USA. DIM possède en France à Autun deux usines de fabrication, un centre de distribution et un centre de recherche. L’entreprise emploie 1300 personnes en France dont 800 en Bourgogne.

DIM met en œuvre une stratégie globale et ambitieuse en faveur de l’environnement : matières premières textiles bio ou recyclées, réduction du poids des emballages et de leur contenu en plastiques, recyclage des déchets et des collants usagés. Au cours des dix dernières années, l’entreprise a diminué de 25% ses consommations de gaz et d’électricité, de 20% sa consommation d’eau et ses émissions de gaz à effet de serre.

En 2020, DIM s’est fixé pour objectif de diminuer à nouveau de 20% ses émissions de gaz à effet de serre, de 7 500 à 6 000 tonnes équivalent CO2 par an, à l’horizon 2030. En complément de ces efforts de réduction de consommation d’énergie, l’entreprise a décidé de lancer une opération externe de compensation carbone par les arbres. Le but est de participer à une opération pour faire absorber par les arbres l’équivalent des gaz à effet de serre encore rejetés par ses activités. DIM a choisi de reboiser des forêts sinistrées situées comme ses usines en région Bourgogne Franche Comté . Dans le détail, elle poursuit quatre objectifs :

* une action crédible en harmonie avec les valeurs de l’entreprise,
* compenser l’équivalent en CO2 des émissions 2019 des usines de collants (7 000 tonnes),
* mener une opération de séquestration validée et certifiée par un label non discutable,
* communiquer auprès des consommateurs et salariés.

DIM a choisi le label Bas Carbone du MTE, et décidé d’être accompagné par le CNPF, qui lui a proposé des propriétaires forestiers. Le programme retenu pour 2020 consiste en le reboisement de trois sites victimes des changements climatiques :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Site | Etat antérieur | Projet de plantation | Surface | Emissions compensées sur 30 ans,  en t CO2 |
| Hte Saône | Epicéas scolytés | Douglas, Pin laricio, Erable sycomore, chêne et châtaignier | 10 ha | 2 321 |
| Yonne | Epicéas scolytés | Douglas, chêne, châtaignier, alisier | 23 ha | 5 482 |
| Hte Savoie | Chablis tempête 2019 | Mélèze, douglas, pin sylvestre, épicéa, | 4 ha | 766 |
|  |  | **TOTAL** | **37 ha** | **8 569** |

Pour DIM, l’opération se révèle très positive :

* réception favorable par les salariés : cohérence avec la politique générale, proximité, environnement ;
* relations enrichissantes avec des forestiers engagés pour l’avenir ;
* efficacité du partenaire CNPF (montage « prêt à planter »  en trois mois).

Pour l’avenir, DIM prévoit de planifier ses prochaines opérations, et a besoin de partenaires de long terme. L’entreprise aimerait étendre cette démarche à d’autres pays dans lesquels le groupe a des activités (Allemagne, Roumanie), et souhaiterait participer à des chantiers de reboisement innovants.

M RAGUIN conclut en encourageant les industriels, les forestiers et les consommateurs à combiner leurs efforts.

*2. Échanges*

. Quel a été le niveau de financement des reboisements apporté par DIM ? réponse : 70 % du coût total.

**III – Point de vue d’un propriétaire forestier impliqué : Intervention de M. Jean-Michel PRÉAULT,**

*1. Exposé de M PRÉAULT*

M PREAULT préside une Association syndicale libre de gestion forestière, regroupant des propriétaires privés des Cévennes ardéchoises, dans un secteur où le pin maritime est devenu omniprésent depuis le milieu du XIXe siècle.

Cette association a réalisé, avec le soutien financier du groupe La Poste, cinq projets labellisés de compensation volontaire carbone, pour un total de 700 tonnes de CO2. L’opération a été réalisée dans une zone de boisements incendiés, avec l’objectif de remplacer le pin maritime par des feuillus à croissance rapide (8 espèces essayées), et, secondairement, de préserver l’espèce autochtone pin de Salzmann.

La surface plantée est de 11 ha, à la densité de 700 à 800 plants /ha. Dans un souci d’expérimentation, les plants sont installés soit à couvert soit en découvert. La présence du chevreuil impose des coûts élevés de protection : le plant installé revient à 12€ ; le coût de reboisement, supérieur au total à 10 000 € par ha, a motivé la recherche d’appuis financiers.

Les retours d’expérience du point de vue des propriétaires sont favorables :

* la reprise des plants a été bonne ;
* le ratio bénéfices / risques (incendie) est satisfaisant ;
* outre la séquestration de carbone, la plantation présente des co-bénéfices en matière de biodiversité (diversité des essences feuillues).

*2. Échanges*

. Quelles sont les valorisations prévues pour le bois de ces essences feuillues ? On espère que la plantation produira non seulement du bois de feu mais aussi du bois d’œuvre.

. Quel a été l’apport financier de La Poste ? La Poste a apporté 80 % du coût hors taxes de la plantation : le propriétaire a donc payé 20% du montant HT et la TVA, soit 30 % à 40 % du total.

. L’inclusion dans une zone Natura 2000 a-t-elle apporté des contraintes sur le choix des espèces ? Non. A noter qu’en Ardèche le Chêne rouge n’est pas considéré comme une espèce invasive.

**Conclusions de la séance par Mme Claire HUBERT, membre de l’Académie**

Madame HUBERT estime que la mise en application du label bas carbone pour des projets forestiers apporte des avancées sur de nombreux plans. Elle en récapitule tour à tour les avantages du point de vue des différentes parties prenantes :

* pour le propriétaire forestier, le label apporte une possibilité de gestion durable à des forêts se trouvant en impasse ;
* pour l’État, le label représente une « pierre à plusieurs coups » qui vient contribuer à plusieurs politiques publiques (climatique, forestière, biodiversité …) sans consommer de fonds publics, et sans effets négatifs ;
* pour les entreprises, le label contribue à la réduction de leurs émissions de CO2, avec un effet positif sur leur personnel et leurs clients ;
* pour l’économie en général, le label crée un marché ;
* pour le CNPF, le label est un outil supplémentaire à proposer aux propriétaires, dont les débuts prometteurs justifient a posteriori quinze années de travail de sa cellule de recherche et développement.

Au total, le label bas carbone permet enfin de de rémunérer une « aménité » résultant de la gestion forestière. L’objectif désormais pourrait être de rechercher la labellisation d’un itinéraire sylvicole complet, ce qui devrait toutefois nécessiter encore beaucoup de travail.

Version 2, 17 mars 2021

Bernard ROMAN-AMAT

1. Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d’orientation sur la forêt, reprise dans l’article L1 du Code forestier. [↑](#footnote-ref-1)
2. # Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

   [↑](#footnote-ref-2)
3. VOluntary CArbon Land Certification : projet visant à la création d’un référentiel de certification carbone, cofinancé par l’Union européenne. Voir le site web [CDC Climat recherche devient… (i4ce.org)](https://www.i4ce.org/wp-core/wp-content/uploads/2017/01/Pr%C3%A9sentation-I4CE-VOCAL-25janv17.pdf) [↑](#footnote-ref-3)
4. Conférence tenue du 30 novembre au 12 décembre 2015 au Bourget ; à la fois la 21e conférence des parties («  COP21 ») à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et la 11e conférence des parties siégeant en tant que réunion des parties au protocole de Kyoto (« CMP11 »). [↑](#footnote-ref-4)
5. règlement UE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, n° 2018/841 [↑](#footnote-ref-5)
6. décret n° 2018-1043 du 28 Novembre 2018 [↑](#footnote-ref-6)